

Bulletin provincial



SOMMAIRE

Service de Hainaut Développement territorial – Hainaut Développement

Objet : Nouveau règlement d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622)

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Depuis de nombreuses années, la Province de Hainaut soutient le secteur agricole et agroalimentaire à travers l'octroi d'une aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622). Ce subside fait l'objet d'un règlement provincial;

Dans le cadre du plan "Agir pour l'Avenir";

Considérant l'importance des partenariats publics/privés avec la Province de Hainaut;

Considérant la volonté du Collège de soutenir directement les agriculteurs et non des intermédiaires;

Considérant la volonté du Collège de soutenir les agriculteurs et/ou acteurs agro-alimentaires prenant le risque de se lancer dans des initiatives de coopératives visant la promotion et le développement agricole;

Il est proposé au Conseil d'appliquer les modifications suivantes au règlement d'octroi de cette aide:

- suppression de l'éligibilité des dépenses liées à des déplacements (en cars et autres) pour se rendre à des salons, foires, événements en tout genre ;
- suppression de l'éligibilité des dépenses liées à des voyages d'études ;
- suppression des dérogations pour des aides aux organismes qui font passer le permis G ;
- suppression de l'éligibilité des acteurs qui organisent des événements (foires et manifestations diverses ;
- les publics éligibles de ce subside sont les agriculteurs eux-mêmes ou des structures d'accompagnement qui sont partenaires de la Province, notamment avec Hainaut Développement pour des activités organisées sur le territoire du Hainaut ;
- ajout d'un cadre de financement de soutien aux coopératives présentes en Hainaut (4 maximum dans une enveloppe de 6.000€ maximum) par année.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

- De valider et de signer le nouveau règlement provincial d'aide aux actions de promotion et de développement du secteur agricole (Article budgétaire 621/640622).

En séance à Mons, le 18 décembre 2025

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET (s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 3 février 2026.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET (s) S. UYSTPRUYST

AIDES AUX ACTIONS DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE
Article budgétaire 621/640622

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le Collège provincial peut, dans les limites du crédit annuel inscrit au budget de la Province, accorder 2 types d'aides financières visant la promotion et le développement du secteur agricole :

A : Une aide à la promotion du secteur agricole

L'aide est octroyée par la Province de Hainaut, lors de participations des bénéficiaires à des manifestations à caractère agricole, agroalimentaire ou horticole, organisées seules ou en groupements telles que foires, salons, expositions, marchés fermiers, portes ouvertes, etc.

Cette aide s'adresse :

- soit aux exploitations agricoles et/ou horticoles de nature à encourager la recherche de nouveaux débouchés ou l'accroissement de valeur ajoutée, pour autant que l'activité soit organisée en partenariat avec la Province de Hainaut
- ou soit, aux associations de droit ou de fait ayant pour objet la promotion et la vulgarisation d'activités agricoles, horticoles, ainsi que l'image de marque de l'agriculture, pour autant que l'activité soit organisée en partenariat avec la Province de Hainaut.

B : Une aide au développement de coopération de producteurs dans le secteur agricole

Cette aide vise à soutenir :

- la coopération entre exploitants dans le secteur agricole pour l'organisation des processus de travail communs et le partage d'installations;
- la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux; et qui porte sur des activités de production, transformation, distribution et de commercialisation de produits locaux.

Les aides ne sont octroyées qu'une seule fois, à de nouvelles coopératives (déjà constituées), ainsi qu'aux coopératives existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

Les formes de coopération couvertes par le présent article font intervenir au moins trois agriculteurs. Elles doivent être établies sur le territoire de la Province de Hainaut et leur objet social doit contribuer au développement du secteur agricole.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE LA DEMANDE

Les demandeurs doivent introduire leur demande au minimum deux mois avant la date de la manifestation à laquelle ils envisagent de participer ou qu'ils souhaitent organiser et au plus tard le 30 octobre de l'année en cours à l'adresse suivante:

Province de Hainaut - Hainaut Développement
Parc Initialis
boulevard Initialis 22
7000 Mons

Pour les deux types d'aide, cette demande doit:

- être communiquée par l'entremise du formulaire en annexe dûment complété et être adressée à la Province de Hainaut - Hainaut Développement;
- être accompagnée d'un projet de budget et de l'objet de la demande;
- être accompagnée des statuts du demandeur le cas échéant.

Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception des dossiers sur base des budgets disponibles.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI

A : Une aide à la promotion du secteur agricole

- Les bénéficiaires agriculteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - avoir une activité à titre agricole ou agroalimentaire ou horticole professionnel (code NACE 0111; 0113; 0116; 0121; 0124; 0128; 0141; 0142; 0145; 0146; 0147; 0150).
 - avoir leur siège social en Hainaut;
 - promouvoir des produits fabriqués ou transformés en Hainaut ainsi que des services et savoir-faire à valeur ajoutée;
 - promouvoir et/ou vulgariser les secteurs agricoles, agroalimentaires et horticoles du Hainaut.
- Pour les associations de droit ou de fait, structures d'accompagnement des agriculteurs, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - avoir leur siège social en Hainaut;
 - organiser l'activité en Province de Hainaut au profit des agriculteurs hainuyers en partenariat avec la Province;

- promouvoir des produits fabriqués ou transformés en Hainaut ainsi que des services et savoir-faire à valeur ajoutée du Hainaut;
- promouvoir et/ou vulgariser les secteurs agricoles, agroalimentaires et horticoles du Hainaut.

Cette aide sera octroyée une seule fois par an.

B : Une aide au développement de coopération de producteurs dans le secteur agricole

Les formes de coopération éligibles sont les sociétés coopératives, lesquelles doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) impliquer différents acteurs du secteur et agroalimentaire, y compris des groupements de producteurs, des coopératives et des organisations interprofessionnelles
- b) avoir son siège social en Hainaut
- c) avoir pour objet social la contribution au développement du secteur agricole.

Cette aide sera octroyée une seule fois sur la vie de la coopérative.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

A : Une aide à la promotion du secteur agricole

- L'aide pour les bénéficiaires agriculteurs consiste en une prise en charge d'une quote-part des dépenses éligibles telles que définies à l'article 5.

En fonction des crédits disponibles, l'aide s'élève à 40 % du montant total des dépenses présentées par le bénéficiaire, sans pouvoir excéder la somme de 1 500 euros sur avis favorable du ou de la Député(e) provinciale en charge de l'agriculture. Le demandeur ne peut bénéficier par ailleurs d'aucune autre intervention financière à caractère public.

- L'aide pour les associations de droit ou de fait, structures d'accompagnement des agriculteurs est identique aux taux d'interventions repris ci-dessus, mais elle est cumulable à d'autres aides publiques.

De manière générale, ne sont pris en considération que les dossiers donnant droit à une aide égale ou supérieure à 200 €.

B : Une aide au développement de coopération de producteurs dans le secteur agricole

L'aide correspondra à un montant forfaitaire de 1500€ maximum par bénéficiaire sur avis favorable du ou de la Député(e) provinciale en charge de l'agriculture.

Au maximum quatre aides au développement seront octroyées par année à des bénéficiaires différents sur base des budgets disponibles.

ARTICLE 5 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

A : Une aide à la promotion du secteur agricole

Les dépenses éligibles visées à l'article 4 sont les suivantes:

- les achats relatifs au matériel dont le descriptif sera fourni lors de la demande. La quote-part relative à ce type de dépenses ne pourra dépasser 50 % du montant de l'aide octroyée par la Province
- les frais de location de matériel et d'aménagement de stand ainsi que les frais connexes tels qu'interprètes...
- les frais de publicité: affiches, brochures, dépliants, médias...
- les frais de nature légale: frais de Sabam...
- les frais d'organisation d'une conférence (conférencier, salle, matériel, ...)
- les frais de dégustation de produits locaux sont plafonnés à 20 % du montant des dépenses éligibles (soit max 300€)

B : Une aide au développement de coopération de producteurs dans le secteur agricole

Les dépenses éligibles visées à l'article 4 sont les suivantes dans la mesure où elles concernent des activités agricoles:

- a) les coûts du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de coopération;
- b) les coûts des activités de promotion, de recherche de débouchés commerciaux, et de manière générale les coûts visant le développement économique de la structure coopérative.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES FRAIS ET REMBOURSEMENT

A : Une aide à la promotion du secteur agricole

Le bénéficiaire doit impérativement fournir toutes les pièces justificatives des frais encourus et subsidiables (factures et preuves de paiement, attestation de conformité, déclaration de créance), les publicités de l'événement, ainsi qu'un rapport endéans les 2 mois qui suivent la date de clôture de la manifestation pour laquelle a été introduite la demande de subsides. L'ensemble des documents doivent être adressés à la Province de Hainaut - Hainaut Développement.

B : Une aide au développement de coopération de producteurs dans le secteur agricole

Le bénéficiaire doit impérativement fournir toutes les pièces justificatives des frais encourus et subsidiables (factures et preuves de paiement, attestation de conformité, déclaration de créance), au plus tard le 30 octobre de l'année de la demande de subsides. L'ensemble des documents doivent être adressés à la Province de Hainaut - Hainaut Développement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le classement sans suite de la demande; en ce cas aucune aide ne pourra être accordée.

La restitution de l'aide majorée d'un intérêt de 5 %, sera exigée de celui qui aura effectué une fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide. Des poursuites judiciaires pourront être entreprises contre celui qui aura signé de fausses déclarations et contre celui qui les aura utilisées. En cas de litige, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION: OBLIGATION DES PARTENAIRES

Dans un souci de transparence, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'agriculteur ou de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

A: Une aide à la promotion du secteur agricole

L'organisateur s'engage à assurer:

1. la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page FB...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels;
2. la mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors des événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé. Ceux-ci seront disponibles sur demande auprès de la Province de Hainaut- Hainaut Développement. La demande de réservation de ces différents supports devra impérativement être faite par l'organisateur 30 jours avant l'évènement. Ceux-ci seront à enlever la semaine qui précède l'évènement. Ils devront être rendus la semaine suivant l'évènement. Le matériel sera prêté par HD.

B: Une aide au développement de coopération de producteurs dans le secteur agricole

Le demandeur s'engage à assurer la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication ainsi que la mention "Avec le soutien de la Province du Hainaut".

ARTICLE 8 – RÔLE DÉCISIONNEL DU COLLÈGE PROVINCIAL

Le Collège provincial prend, dans le cadre de ce règlement, toutes les mesures d'exécution nécessaires. Il charge Hainaut Développement de la diffusion et de l'exécution du présent règlement. Après instruction du dossier par l'administration, la demande est examinée et approuvée par le Collège provincial dans l'exercice de la délégation accordée par le Conseil Provincial.

Sur avis de la Province de Hainaut - Hainaut Développement, le Collège provincial tranche les cas litigieux qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des présentes dispositions. L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'existence d'un crédit au budget.

ARTICLE 9 - MODALITÉ DE RESTITUTION DU SUBSIDE

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
2. s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées;
3. lorsqu'il ne fournit pas toutes les pièces justificatives demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé dans le présent règlement.

Dans les cas visés ci-dessus, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement adopté par le Conseil provincial entre en vigueur le 1er janvier 2026.
En séance à Mons, le 18 décembre 2025,

Le Directeur général provincial,
(s) Sylvain Uystspruyt

La Présidente du Conseil
(s) Manon Mogenet

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu de Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Dispositions légales applicables RGEC <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2472>
Régime cadre exempté de notification n° SA.50488 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

<https://agriculture.wallonie.be/files/20182/21882/180222%20Texte%20du%20r%c3%a9gime%20cadre%20d'aide%20F%20Agricultures%20Agricoles.docx>